

Numéro du rôle : 3480
Arrêt n° 191/2005 du 14 décembre 2005

ARRET

En cause : les questions préjudicielles relatives aux articles 135 et 235 du Code d'instruction criminelle, posées par la Cour d'appel de Gand.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par arrêt du 3 février 2005 en cause du ministère public contre F.C. et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 14 février 2005, la Cour d'appel de Gand a posé les questions préjudicielles suivantes :

- « L'article 135 du Code d'instruction criminelle, interprété en ce sens que le ministère public dispose d'un droit d'appel illimité à l'encontre de l'ordonnance de la chambre du conseil, indépendamment du fait que le ministère public ait obtenu ou non ce qu'il avait requis devant la chambre du conseil, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, à la lumière du principe général de droit qui veut qu'un appelant doit pouvoir démontrer un intérêt direct et personnel à interjeter appel ? »;

- « L'article 235 du Code d'instruction criminelle, interprété en ce sens que la chambre des mises en accusation peut inculper d'autorité une personne que ni le procureur du Roi ni la partie civile ni le juge d'instruction n'ont considérée comme une personne contre laquelle existent des indices sérieux de culpabilité, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que l'inculpé en cause n'a pas la possibilité de faire usage des droits prévus aux articles 61^{ter} et 61^{quinquies} du Code d'instruction criminelle, alors qu'une personne inculpée par le juge d'instruction peut faire usage de ces droits ? »;

- « L'article 235 du Code d'instruction criminelle, interprété en ce sens que la chambre des mises en accusation peut inculper d'autorité et renvoyer devant le tribunal correctionnel une personne que ni le procureur du Roi ni la partie civile ni le juge d'instruction n'ont considérée comme une personne contre laquelle existent des indices sérieux de culpabilité, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que cette personne inculpée pour la première fois par la chambre des mises en accusation n'a pas la possibilité d'invoquer d'éventuelles causes de nullité, omissions ou irrégularités devant la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation, comme le prévoit l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, alors qu'une personne inculpée par le juge d'instruction dispose de ce double degré de juridiction ? »;

- « L'article 235 du Code d'instruction criminelle, interprété en ce sens que la chambre des mises en accusation peut inculper d'autorité une personne que ni le procureur du Roi ni la partie civile ni le juge d'instruction n'ont considérée comme une personne contre laquelle existent des indices sérieux de culpabilité, viole-t-il l'article 13 de la Constitution, lu en combinaison avec les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que cette personne inculpée pour la première fois par la chambre des mises en accusation n'a pas la possibilité d'invoquer d'éventuelles causes de nullité, omissions ou irrégularités devant la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation, alors qu'une personne inculpée par le juge d'instruction dispose de ce double degré de juridiction et qu'une personne inculpée par la chambre des mises en accusation est donc distraite contre son gré de la chambre du conseil ? ».

Des mémoires ont été introduits par le procureur général près la Cour d'appel de Gand, H.C., N.D., L. D.M., la s.a. V.C. et le Conseil des ministres.

Des mémoires en réponse ont été introduits par L. D.M., la s.a. V.C. et le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 12 octobre 2005 :

- ont comparu :
 - . Me R. Verstringhe, avocat au barreau de Gand, pour N.D.;
 - . Me C. De Baets *loco* Me R. Verstraeten, avocats au barreau de Bruxelles, et Me P. Van Malleghem, avocat au barreau de Gand, pour L. D.M.;
 - . Me P. Traest, avocat au barreau de Bruxelles, pour la s.a. V.C.;
 - . Me E. Jacobowitz, qui comparaisait également *loco* Me P. De Maeyer, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs A. Alen et J.-P. Snappe ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Devant la chambre des mises en accusation, il a été interjeté appel d'une ordonnance de la chambre du conseil renvoyant, au demeurant sur réquisition conforme du procureur du Roi, un seul inculpé devant le tribunal correctionnel et prononçant le non-lieu à l'égard de quatre inculpés, pour faux en écriture, usage de faux et corruption passive. Dans la réquisition déposée par le procureur général, l'inculpation d'une sixième personne est non seulement requise, mais les inculpations sont également étendues, tant en ce qui concerne leur nature (également pour corruption active) qu'en ce qui concerne les inculpés.

Plusieurs inculpés contestent la recevabilité de l'appel au motif que, dans son ordonnance, la chambre du conseil a entièrement fait droit aux réquisitions du procureur du Roi, tant en ce qui concerne les qualifications qu'en ce qui concerne le renvoi devant le tribunal correctionnel, avec circonstances atténuantes.

La chambre des mises en accusation constate que les réquisitions du procureur général contiennent de nouvelles inculpations, sans que des modifications ou des données complémentaires soient apparues dans l'ensemble du dossier répressif depuis la réquisition originale du procureur du Roi. Bien que le libellé de l'article 135, § 1er, du Code d'instruction criminelle soit explicite, la juridiction *a quo* estime que cette disposition doit être lue en conformité avec la règle procédurale fondamentale en vertu de laquelle la partie doit avoir un intérêt au recours. Une première question préjudicielle est posée à ce sujet.

La sixième personne, une personne morale, impliquée pour la première fois dans la procédure, fait valoir que bien que l'article 235 du Code d'instruction criminelle prévoit que les cours d'appel peuvent, dans toutes les affaires, ordonner d'office des poursuites, l'inculpation complémentaire, du fait de l'appel et de l'extension des réquisitions, viole ses droits de défense. En effet, cette personne n'a pas eu la possibilité d'exercer, avant le règlement de la procédure, les droits que lui confère la loi du 12 mars 1998 au cours de l'instruction préparatoire. La chambre des mises en accusation n'aurait dès lors plus un droit illimité d'inculper des personnes qui n'ont pas pu se défendre devant la chambre du conseil au sujet des faits mis à leur charge. Avant de statuer, la chambre des mises en accusation a posé les trois autres questions préjudicielles.

III. *En droit*

- A -

Quant à l'article 135 du Code d'instruction criminelle

Position du Conseil des ministres

A.1. Selon le Conseil des ministres, il existe deux interprétations quant à la portée de l'article 135, § 1er, du Code d'instruction criminelle. Selon une première interprétation, le ministère public dispose d'un droit d'appel illimité, mais il est ainsi porté atteinte à la règle fondamentale en vertu de laquelle un intérêt juridiquement reconnu est nécessaire pour mettre en œuvre une voie de recours. Dans l'autre interprétation, cette disposition ne peut être prise à la lettre et la mise en œuvre d'une voie de recours est subordonnée à un intérêt juridiquement reconnu. Le Conseil des ministres défend cette dernière interprétation, même s'il ressort des travaux préparatoires que le ministère public peut interjeter appel de toutes les ordonnances, en ce compris les ordonnances de renvoi, sans limiter ce droit aux décisions qui entravent l'exercice de l'action publique. Le Conseil des ministres souligne que l'intérêt requis reste de mise, même pour le ministère public, et que dans l'interprétation où l'appel du ministère public n'est plus soumis à aucune condition d'intérêt, cette disposition serait discriminatoire.

Cette position ne signifie cependant pas que le ministère public ne puisse jamais interjeter appel d'une ordonnance de la chambre du conseil par laquelle il a obtenu ce qu'il avait requis. En effet, une ordonnance de non-lieu met fin aux poursuites, de sorte que le ministère public a intérêt à s'y opposer s'il est parvenu entre-temps à d'autres conclusions en ce qui concerne le non-lieu. Les inculpés peuvent en effet encore demander le non-lieu devant la chambre des mises en accusation, en conservant tous leurs droits de défense. Lorsqu'il interjette appel, le ministère public doit donc toujours justifier d'un intérêt, mais cet intérêt n'est plus exclusivement lié au fait de remédier à une entrave à l'action publique. Depuis la loi du 12 mars 1998, l'entrave à l'action publique ne peut plus constituer l'unique critère pour déterminer si le ministère public justifie de l'intérêt requis. Dans cette optique, le principe de l'égalité des armes n'est pas non plus méconnu, puisque la condition de l'intérêt est admise, bien que sa concrétisation diffère, eu égard à la mission particulière que le ministère public accomplit dans l'intérêt général. Cette mission ne change pas après l'instruction, elle se poursuit devant les juridictions d'instruction et de jugement. Il est exact que l'intérêt général peut consister aussi bien à poursuivre qu'à ne pas poursuivre des personnes devant les juridictions de jugement, mais le ministère public décide seul et souverainement à ce sujet. Quant au caractère proportionné, le Conseil des ministres relève que le ministère public n'a qu'une seconde possibilité de requérir des poursuites, mais que les inculpés conservent tous leurs droits de défense, de sorte que l'on peut difficilement conclure qu'il y aurait disproportion.

Le principe de confiance et de la sécurité juridique n'est pas méconnu, parce que le ministère public ne s'engage pas à ne pas modifier sa position à l'égard des autres parties. Par ailleurs, il n'existe aucune certitude tant que le délai pour exercer une voie de recours n'est pas expiré.

Position du procureur général près la Cour d'appel de Gand

A.2. Selon le procureur général près la Cour d'appel de Gand, la question préjudicielle n'appelle pas de réponse, car il n'est pas indiqué avec précision qui est discriminé, ni de quelle manière, par rapport à une autre catégorie de personnes.

Il se penche en outre sur la portée de la disposition litigieuse, à la lumière des faits de la cause et du déroulement de la procédure dans laquelle appel a été interjeté sur réquisition de son ministère. C'est à tort que l'on part du principe que tout appelant doit toujours justifier d'un intérêt direct et personnel à l'appel. Le ministère public n'est, en la matière, pas soumis aux mêmes règles ou principes que les autres parties au procès pénal. Le procureur du Roi doit interjeter appel des ordonnances qui entravent ou lèsent l'action publique et qui y font donc entièrement ou partiellement obstacle, ce qui est certainement le cas lorsque des charges paraissent exister contre des personnes dont le procureur du Roi a omis de requérir le renvoi devant la juridiction de jugement. Au cours du règlement de la procédure, le ministère public peut toujours adapter sa position, ce qui n'est pas contesté, et *a fortiori* lorsque le procureur général et le procureur du Roi apprécient différemment un dossier répressif. En effet, l'indivisibilité du ministère public est en principe inexistante entre les parquets de diverses juridictions.

Position de l'inculpé N.D.

A.3. L'inculpé N.D. souligne qu'un inculpé ne peut interjeter appel d'une ordonnance de la chambre du conseil s'il ne justifie d'aucun intérêt, par exemple lorsqu'il bénéficie d'un non-lieu parce qu'il n'y a pas lieu à poursuites contre lui. Le ministère public soutient cependant que lui a toujours le droit d'interjeter appel sans devoir prouver que l'ordonnance de la chambre du conseil le lèse. Le fait que le ministère public peut interjeter appel d'une décision qui a pourtant été prise conformément à ses réquisitions et qu'il ne peut dès lors justifier d'un quelconque intérêt est par conséquent contraire au principe d'égalité.

Position de l'inculpé L. D.M.

A.4. L'inculpé L. D.M. rappelle la portée générale de l'article 17 du Code judiciaire, qui soumet l'intentement d'une voie de recours à la condition que le demandeur justifie d'un intérêt. Cette disposition est également applicable en cas de voie de recours contre une décision de justice. En matière répressive, le principe de l'intérêt est appliqué de la même manière à la partie civile, que ce soit devant les juridictions d'instruction ou devant les juridictions de jugement. La différence de traitement entre la partie civile et le ministère public viole le principe d'égalité.

La différence de traitement entre la partie civile et le ministère public ne repose pas sur un critère de distinction pertinent. Une fois l'instruction clôturée, le ministère public doit également être considéré comme une véritable partie au procès lorsqu'il intervient devant la juridiction d'instruction et de jugement. En droit procédural, l'intérêt public coïncide avec l'intérêt direct et personnel du ministère public, qui détermine la recevabilité de la demande, et en particulier celle des moyens de droit du ministère public. Par ailleurs, l'intérêt de la société n'est pas nécessairement servi par le fait que toutes les affaires soient portées devant la juridiction de jugement; une société a parfois aussi intérêt à ce qu'une affaire soit classée sans suite ou à ce qu'un inculpé bénéficie d'un non-lieu lorsqu'il n'y a pas (suffisamment) d'éléments attestant l'existence d'une infraction ou que certaines circonstances rendent inopportune une citation devant le juge répressif. Enfin, la structure du ministère public ne constitue pas non plus un critère pertinent, étant donné que le ministère public est un et indivisible et que c'est en principe au procureur du Roi et non au procureur général qu'il appartient d'interjeter appel d'une ordonnance de la chambre du conseil.

Même si le critère de distinction était objectif et pertinent, la mesure resterait disproportionnée à l'objectif poursuivi. L'intérêt général n'exige pas que tout inculpé comparaisse devant une juridiction de jugement, ni que tout prévenu soit condamné. Il n'est pas d'une impérieuse nécessité de prévoir, pour le ministère public, au nom de l'intérêt général, une exception à l'article 17 du Code judiciaire, en lui donnant la possibilité d'interjeter appel d'une ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil sur réquisition du ministère public lui-même.

Les principes de confiance et de sécurité juridique s'opposent à ce que le ministère public, une fois l'instruction terminée, juge d'abord qu'il n'y a pas d'objection au renvoi et revienne ensuite sur cette position pour interjeter appel. Cette possibilité est contraire au principe inscrit aux articles 128 et 246 du Code d'instruction criminelle, qui exige l'existence de nouvelles charges pour pouvoir revenir sur une décision de non-lieu.

A.5. Les arguments développés par le Conseil des ministres ne convainquent pas cette partie. Une seconde lecture du dossier pourrait également être invoquée par les autres parties devant la juridiction d'instruction comme argument à l'appui de l'appel qu'elles forment d'une ordonnance de la chambre du conseil faisant droit à leur demande. En outre, une ordonnance de non-lieu peut servir l'intérêt général tout autant qu'une ordonnance de renvoi. Une ordonnance de non-lieu ne procure pas *ipso facto* l'intérêt requis au motif qu'elle met fin aux poursuites. A l'issue de l'instruction, comme en l'espèce, il n'y a pas lieu de traiter le ministère public de manière différente qu'une autre partie au procès.

Le fait que l'inculpé puisse pleinement faire valoir ses droits de défense devant la chambre des mises en accusation n'est pas pertinent. La règle selon laquelle toute partie peut à nouveau se défendre en degré d'appel n'a pas empêché le législateur et les juridictions de limiter les possibilités d'appel aux cas où une partie au procès est lésée par la décision du premier juge parce qu'elle n'a pas obtenu ce qu'elle avait demandé.

A.6. Cette partie rejette aussi catégoriquement la thèse du procureur général près la Cour d'appel de Gand. Elle reconnaît que, sur la base de l'article 274 du Code d'instruction criminelle, le parquet général peut intervenir auprès du parquet de première instance et peut enjoindre de poursuivre, mais cela ne justifie nullement que le ministère public ait plus de possibilités d'appel. L'indivisibilité du ministère public exige que le ministère public agisse en temps opportun auprès de la juridiction supérieure, en l'espèce avant la décision de la chambre du conseil.

Selon cette partie, il est également suffisamment clair que la situation du ministère public doit être comparée à celle de tout autre appelant, qui doit justifier d'un intérêt pour pouvoir interjeter appel. L'intérêt du ministère public comme appelant d'une ordonnance de non-lieu est uniquement lié à la question de savoir ce qu'a requis le procureur du Roi devant la chambre du conseil et non à la question de savoir si cette réquisition était ou non conforme au dossier. Dès lors que l'instruction est terminée et que le juge d'instruction, le ministère public et la chambre du conseil ont estimé que l'instruction était complète, rien ne s'oppose à ce qu'une position définitive soit arrêtée.

Position de l'inculpé H.C.

A.7. L'inculpé H.C. se rallie au mémoire de la partie L. D.M. et invoque en particulier le principe de l'égalité des armes, qui constitue une garantie fondamentale en droit procédural. Ce principe garantit que chaque partie en cause ait raisonnablement l'occasion d'exposer sa cause devant le juge dans des circonstances qui ne la mettent pas dans une position défavorable par rapport à la partie adverse, qu'il y ait égalité procédurale entre la partie poursuivante et la partie poursuivie et que nulle partie ne puisse se voir attribuer un avantage dont ne dispose pas l'autre.

Quant à l'article 235 du Code d'instruction criminelle

Position du Conseil des ministres

A.8. Le Conseil des ministres fait valoir que les inculpés peuvent toujours consulter les pièces du dossier qui les intéressent, même devant la chambre des mises en accusation, et qu'ils peuvent toujours requérir des devoirs complémentaires. Il ressort également de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle que la chambre des mises en accusation peut examiner et annuler toutes les irrégularités, omissions ou causes de nullité qui peuvent être soumises à la chambre du conseil, de même que tous les vices dont serait entachée la décision de renvoi, même d'office, étant donné qu'elle doit contrôler l'ensemble de l'instruction et peut même s'attribuer une affaire.

Ensuite, le Conseil des ministres rappelle qu'il n'existe aucun principe général de droit relatif au double degré de juridiction et que le principe que contient l'article 14.5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'est pas applicable au cours de la phase du règlement de la procédure. L'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme est manifestement étranger à la présente affaire et l'article 6 de la même Convention n'est pas nécessairement violé en cas de défauts dans l'instruction, si les manquements constatés au cours de cette phase sont compensés efficacement par la suite. Enfin, personne n'est distrait du juge compétent, étant donné que la chambre des mises en accusation peut exercer toutes les compétences de la chambre du conseil, voire davantage.

Le Conseil des ministres fait valoir, pour terminer, que la situation de la personne qui est poursuivie pour la première fois devant la chambre des mises en accusation est en tout cas plus favorable que la situation de la personne qui est directement citée devant la juridiction de jugement, alors qu'il n'est dit nulle part que la citation directe par le parquet ou la partie civile violerait les articles 10, 11 et 13 de la Constitution et les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Position du procureur général près la Cour d'appel de Gand

A.9. Les deuxième, troisième et quatrième questions portent sur la compétence de la chambre des mises en accusation pour mettre en prévention une personne qui n'a pas été inculpée par le juge d'instruction, l'instruction ou les réquisitions du procureur du Roi. Selon le procureur général, les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne sont pas pertinents en l'espèce, la dernière disposition n'étant pas applicable aux juridictions d'instruction. Il souligne qu'une personne peut également être inculpée d'office par le procureur du Roi dans le cadre de la procédure pénale lorsque le procureur du Roi estime, sur la base du dossier, qu'il existe suffisamment de charges pour renvoyer un inculpé devant la juridiction de jugement, auquel cas cette personne ne peut pas davantage invoquer les articles 61^{ter} et 61^{quinquies} du Code d'instruction criminelle au cours de l'instruction.

Cette partie observe que toutes les personnes - comme, en l'espèce, celles dont l'inculpation est requise pour la première fois - peuvent consulter leur dossier et demander des actes d'instruction complémentaires devant la chambre des mises en accusation, qui doit veiller à ce que les droits de défense de toutes les personnes puissent être dûment exercés.

A.10. En ce qui concerne la troisième question préjudicielle, le procureur général souligne que, dans la mesure où il est allégué que la personne inculpée pour la première fois devant la chambre des mises en accusation ne peut invoquer devant la chambre du conseil des irrégularités, omissions ou causes de nullité au sens de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, cette personne peut invoquer l'article 235^{bis}, § 6, du même Code, qui offre à plusieurs égards une protection juridique encore plus large en matière d'annulation d'actes entachés de vices de forme ou d'irrégularités. En outre, le droit à un double degré de juridiction n'est pas un principe général de droit.

A.11. Enfin, cette partie estime que l'article 235 du Code d'instruction criminelle ne viole pas l'article 13 de la Constitution. L'article 235 du Code d'instruction criminelle habilite la chambre des mises en accusation à intenter d'office des poursuites, de sorte qu'elle peut étendre l'action publique à des personnes qui n'étaient pas encore inculpées, en procédant à leur inculpation, ce qui garantit en outre le droit à une bonne administration de la justice pour tous. L'article 13 de la Constitution, qui garantit à tous ceux qui se trouvent dans une même situation qu'ils seront jugés conformément aux mêmes règles de compétence et de procédure, n'est pas méconnu, dès lors que toutes les personnes qui comparaissent comme prévenues devant la juridiction de jugement - quelle que soit la façon dont elles ont fait l'objet d'un renvoi - peuvent mener leur défense précisément de la même manière que celui qui est, en cas d'information, cité directement devant la juridiction de jugement par le ministère public.

Position de la s.a. V.C.

A.12. La s.a. V.C. estime qu'il y a lieu d'établir une comparaison entre la personne qui comparaît pour la première fois devant la chambre des mises en accusation et celle qui est inculpée par le juge d'instruction et qui peut demander, avant le règlement de la procédure, de consulter son dossier et requérir des actes d'instruction complémentaires.

A.13. Il n'y a, selon cette partie, aucune justification raisonnable à la différence de traitement qui existe entre les personnes que la chambre des mises en accusation renvoie devant le tribunal correctionnel sur la base de l'article 235 du Code d'instruction criminelle et les personnes qui sont inculpées au cours de l'instruction et qui, à l'inverse des premières, peuvent faire valoir les droits mentionnés aux articles 61^{ter} et 61^{quinquies} du même Code au cours de l'instruction et peuvent influencer sur le déroulement de celle-ci. Dans le contexte des initiatives législatives visant à concrétiser progressivement le droit de défense, l'article 235 ne peut s'appliquer de manière absolue. Cette disposition ne peut en aucun cas constituer un motif pour priver le justiciable de l'application des articles 61^{ter} et 61^{quinquies} du Code d'instruction criminelle. Le fait que la chambre des mises en accusation ait pour rôle de contrôler le déroulement de l'instruction ne justifie pas raisonnablement l'atteinte portée aux intérêts juridiques que constituent la manifestation de la vérité et la protection des droits de l'inculpé.

En outre, la mise en prévention d'une personne qui n'avait pas encore été inculpée ne peut certainement pas être raisonnablement justifiée sur la base de l'article 235 du Code d'instruction criminelle si elle est uniquement fondée sur une autre appréciation d'un dossier qui n'a subi aucune modification, de sorte que les droits fondamentaux précités sont à tout le moins violés dans cette mesure.

A.14. Sur la base d'arguments identiques, cette partie conclut à la violation du principe d'égalité et de non-discrimination par l'article 235 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'inculpé n'a plus la possibilité d'invoquer, devant la chambre du conseil comme devant la chambre des mises en accusation, les irrégularités, omissions ou causes de nullité et est dès lors privé du double degré de juridiction. Elle a été privée du double degré de juridiction en ce qui concerne l'examen des irrégularités et vices de forme conformément à l'article 127 du Code d'instruction criminelle.

A.15. Conformément à l'article 235 du Code d'instruction criminelle, la mise en prévention implique que l'inculpé n'a pas la possibilité d'invoquer déjà les irrégularités, omissions et causes de nullité devant la chambre du conseil, ce qui signifie qu'il est distrait, contre son gré, de la chambre du conseil et que l'article 13 de la Constitution est violé.

A.16. L'inculpé H.C. se rallie à la thèse de la s.a. V.C.

- B -

Quant à l'article 135 du Code d'instruction criminelle

B.1. La première question préjudicielle porte sur l'article 135 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été modifié par la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, dont le paragraphe 1er énonce :

« Le ministère public et la partie civile peuvent interjeter appel de toutes les ordonnances de la chambre du conseil ».

La question préjudicielle invite la Cour à dire si cette disposition est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution si elle est interprétée en ce sens que le ministère public dispose d'un droit d'appel illimité contre une ordonnance de la chambre du conseil, même lorsqu'il a obtenu ce qu'il avait requis devant la chambre du conseil, et ce, à la lumière du

principe général de droit en vertu duquel l'appelant doit pouvoir justifier d'un intérêt direct et personnel.

B.2. La Cour limite son examen à l'hypothèse soumise au juge *a quo*, dans laquelle le ministère public interjette appel d'une ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil qui était conforme à ses réquisitions.

B.3. Il existe, entre le ministère public et les autres parties à un procès pénal, une différence fondamentale qui repose sur un critère objectif : le ministère public accomplit, dans l'intérêt de la société, les missions de service public relatives à la recherche et à la poursuite des infractions (articles 22 à 47*bis* du Code d'instruction criminelle) et il exerce l'action publique (article 138 du Code judiciaire), tandis que les autres parties défendent leur intérêt personnel.

B.4. La situation particulière du ministère public justifie raisonnablement que, si l'instruction se termine par une ordonnance de non-lieu qui met fin à l'action pénale dont le ministère public a la charge, celui-ci puisse, dans l'exercice de la mission légale qui est la sienne, faire valoir en degré d'appel notamment l'existence de charges qu'il estime suffisantes pour renvoyer l'inculpé devant la juridiction de jugement, tandis que l'inculpé ne dispose pas de la même voie de recours contre une ordonnance de renvoi.

L'ordonnance de non-lieu, en effet, met fin à l'action publique et ne permet au ministère public de reprendre celle-ci qu'en requérant la réouverture de l'instruction en raison de charges nouvelles. L'ordonnance de renvoi, au contraire, permet à l'inculpé de faire valoir tous ses moyens de défense devant le juge du fond.

B.5. La nature des intérêts que défend le ministère public justifie également que son appel soit recevable même si l'ordonnance de la chambre du conseil qu'il attaque est conforme à ses réquisitions. En outre, les membres du ministère public exercent leurs missions sous l'autorité du procureur général près la cour d'appel, tout en jouissant d'une

indépendance que leur garantit l'article 151, § 1er, de la Constitution, de sorte qu'il ne peut être considéré que la position adoptée par un membre du ministère public s'imposerait à ses autres membres et empêcherait, en particulier, le procureur général d'exercer la fonction de direction que lui confie le Code judiciaire.

B.6. La première question préjudicielle appelle une réponse négative.

Quant à l'article 235 du Code d'instruction criminelle

B.7. Les deuxième, troisième et quatrième questions préjudicielles portent sur l'article 235 du Code d'instruction criminelle, qui énonce :

« Dans toutes les affaires, les cours d'appel, tant qu'elles n'auront pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, pourront d'office, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges, ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer, et statuer ensuite ce qu'il appartiendra ».

Les questions préjudicielles invitent la Cour à dire si cette disposition, interprétée en ce sens que la chambre des mises en accusation peut mettre en prévention d'office une personne que ni le procureur du Roi ni la partie civile ni le juge d'instruction n'ont considérée comme une personne contre laquelle existent des indices sérieux de culpabilité et qu'elle peut renvoyer cette personne devant le tribunal correctionnel, est compatible avec les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que l'inculpé concerné n'aurait pas la possibilité de faire usage des droits prévus aux articles 61^{ter} et 61^{quinquies} du Code d'instruction criminelle, alors qu'une personne inculpée par le juge d'instruction pourrait faire usage de ces droits, en ce qu'il n'aurait pas la possibilité d'invoquer d'éventuelles causes de nullité, omissions ou irrégularités devant la chambre du conseil et devant la chambre des mises en accusation, alors qu'une personne inculpée par le juge d'instruction dispose de ce double degré de juridiction, et en ce qu'il serait dès lors distrait, contre son gré, de la chambre du conseil.

B.8. Contrairement à la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation peut, en vertu de la disposition litigieuse, mettre d'office en prévention une personne que ni le procureur du Roi ni la partie civile n'ont mise en cause et que le juge d'instruction n'a pas inculpée.

L'attribution de compétences étendues à la chambre des mises en accusation, en ce compris la possibilité de mettre en prévention d'office certaines personnes, est une mesure qui permet de concevoir le règlement de la procédure en accord avec l'économie du procès, conception qui trouve son expression la plus nette dans le droit d'évocation qui est attribué à la chambre des mises en accusation. Cette conception implique que la juridiction d'instruction peut, en degré d'appel, dans le respect des droits de la défense, décider en connaissance de cause si une personne doit ou non être renvoyée devant la juridiction de jugement.

Une personne ne peut être mise en prévention d'office par la chambre des mises en accusation que dans le respect des droits de la défense. Ainsi, la personne susceptible d'être mise en prévention et son conseil sont avisés de l'audience, le dossier est mis à leur disposition et ils sont entendus (articles 135, § 3, et 223 du Code d'instruction criminelle).

Par ailleurs, la chambre des mises en accusation peut exercer tous les pouvoirs de la chambre du conseil, comme l'examen de la régularité de la procédure, auquel il peut même être procédé d'office, en ce compris la purge d'éventuelles nullités du dossier (article 235*bis* du Code d'instruction criminelle). En outre, la chambre des mises en accusation bénéficie de pouvoirs dont la chambre du conseil ne dispose pas, comme celui d'ordonner des informations nouvelles (article 228, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle). Les possibilités équivalentes qu'offre la procédure devant la chambre des mises en accusation compensent à suffisance les inconvénients qui découlent du fait que la partie qui n'est pas inculpée dans le cadre d'une instruction n'a pas eu la possibilité de demander, par application des articles 61*ter* et 61*quinquies* du Code d'instruction criminelle, au juge d'instruction de consulter le dossier et de procéder à un complément d'instruction.

B.9. La Cour doit encore contrôler la disposition en cause au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, lu en combinaison avec les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour ne voit pas en quoi pourrait consister la violation de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, cette disposition comprenant seulement des garanties en matière de privation de liberté par arrestation ou détention.

L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit à toute personne que sa cause sera entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi. En tant que cette disposition offre à toute personne certaines garanties avant que la juridiction de jugement soit saisie de l'affaire, il y a lieu de constater que le principe d'égalité et de non-discrimination, lu en combinaison avec l'article 6 précité, n'est pas violé. En effet, il apparaît du B.8 qu'aucune des exigences émises par ledit article 6, dont la violation compromettrait gravement le caractère équitable du procès au fond, n'est méconnue.

B.10. Lorsqu'il prévoit la voie de recours de l'appel, le législateur ne peut pas imposer des conditions discriminatoires et il doit, ce faisant, assurer un déroulement équitable de la procédure.

Il ressort du B.8 que le législateur n'a pas voulu porter atteinte au déroulement équitable de la procédure et que la mesure de mise en prévention d'office par la chambre des mises en accusation est une mesure pertinente dénuée d'effets disproportionnés pour les personnes auxquelles elle est appliquée.

B.11. L'article 13 de la Constitution énonce :

« Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne ».

Il découle de l'article 235 du Code d'instruction criminelle que le législateur, pour des raisons d'économie du procès, ne garantit pas à chacun l'accès à la chambre du conseil en tant que juridiction d'instruction et qu'il permet dès lors la mise en prévention d'office par la chambre des mises en accusation. Dès lors qu'il est apparu que le législateur n'a, ce faisant, méconnu en rien le principe d'égalité et de non-discrimination et qu'il a pris une mesure qui n'est pas dénuée de justification, l'article 13 de la Constitution n'est pas davantage violé.

B.12. Les deuxième, troisième et quatrième questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 135, § 1er, du Code d'instruction criminelle ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que le ministère public peut interjeter appel d'une ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil qui était conforme à ses réquisitions.

- L'article 235 du Code d'instruction criminelle ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en tant que la chambre des mises en accusation peut, dans le respect des droits de la défense, mettre d'office une personne en prévention et la renvoyer devant le tribunal correctionnel.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 14 décembre 2005.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

A. Arts